

**HEURS ET MALHEURS
DU
BOIS D' ALTEFAGE**

**La protection de la nature vue par le Ministère de l'Environnement dans le Parc national
des CEVENNES depuis un quart de siècle (1985/2010)**

à travers la ruine d'une « forêt de protection »

PREAMBULE :

- 1681 : « *Reconnaissance féodale* » par laquelle le propriétaire du BOIS d'ALTEFAGE autorisait les habitants du MIJAVOLS à y faire « *dépaître le menu bétail*(chèvres et moutons) seulement du 1^{er} septembre jusqu'au 1^{er} avril de chaque année » ; Jamais en période de végétation.(le simple bon sens suppléait au principe de précaution !)
Mais tout au cours du XIXème et au début du XXème siècle, les troupeaux transhumants du LANGUEDOC ruinèrent par leur surpâturage une grande partie des CEVENNES et en particulier le BOIS d'ALTEFAGE. Le déboisement provoqua par les inondations des drames dans cette région : 2 ponts sur 3 emportés à PONT de MONTVERT, 5 morts à VEBRON etc...
Aussi, les Pouvoirs Publics décidèrent-ils le :
- 26/06/29 : Classement du BOIS d'ALTEFAGE en « *Forêt de protection* »
- 08/04/31 : Cantonnement amiable par le propriétaire et début du reboisement, aidé, après la guerre, par le F.F.N. et le F.E.O.G.A. Un demi siècle de jours heureux !
- 02/09/70 : Création du Parc national des CEVENNES (P.N.C.)
- 1976/ 80 : Lâcher de cerfs et de chevreuils par le P.N.C. (principe de précaution ?)

PREMIERE PROCEDURE

- 1983 : « *Les dégâts de chevreuils, encore très faibles, seront à surveiller avec la multiplication de ce gibier* » avais-je indiqué dans le Plan Simple de Gestion soumis au Parc.
- 07/08/84 : Création par décret des zones interdites à la chasse (Z.I.C.) dans le Parc : 15.000 hectares dont 75% du Bois d'ALTEFAGE. (principe de précaution ?)
- 8 avril 1985 : L.R.au Directeur du Parc l'informant d'un préjudice grave causé par les chevreuils dans une récente plantation de sapins subventionnée par le F.F.N. et le F.E.O.G.A. Le Parc fait la sourde oreille : Un quart de siècle de malheur !
- 11 décembre 1985 : Je saisis le T.G.I. de MENDE qui nomme en référé un expert judiciaire :
- 9 juin 1986 : Dépôt de l'expertise judiciaire incriminant les Z.I.C. et chiffrant le préjudice à :

76.329 francs

-25 mars 1987 : Condamnation du Parc par le T.G.I. de MENDE :

« *Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort*

Homologue le rapport de l'expertise CASSAGNE (qui préconisait dès le 9 juin 1986 des tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse que le Parc n'a commencés qu'en 1994!).

« *Dit le Parc national responsable des dommages causés à la flore du Bois d'ALTEFAGE,...*

Condamne le Parc national des CEVENNES à payer à M. de LAUBESPIN la somme de : 87.522,60 francs avec intérêt au taux légal à compter du prononcé du jugement...

Condamne le Parc à payer à M. de LAUBESPIN la somme de 1.500 frs sur la base de l'article 700...

Condamne le Parc aux dépens. »

-Avril 1987 : Le Parc interjette appel devant la Cour de NIMES

-28 septembre 1988 : Condamnation du Parc par la Cour d'Appel de NIMES

.....
« *...Attendu que le dommage dont de LAUBESPIN réclame la réparation, subi par ses plantations de sapin pectiné et directement imputable aux cervidés, découle à l'évidence de la prolifération du gros gibier que la création d'une réserve dans le Bois d'ALTEFAGE interdite aux chasseurs a provoquée de manière naturelle et inéluctable...*

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

Déclare le Parc irrecevable en son exception d'incompétence,

Au fond, confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant, condamne le Parc national des CEVENNES à payer à Jean François MOUCHET de BATTEFORT de LAUBESPIN une somme supplémentaire de 1.500 francs...

Le condamne aussi aux dépens d'appel... »

Pas de pourvoi, cet arrêt a été exécuté.

Coût total pour le contribuable de ce premier procès : 103.033,60 + 17.085 d'expertise :

120.118,60 francs¹

¹ Sans compter les frais d'avocat du Parc national des CEVENNES.

DEUXIEME PROCEDURE

Errare humanum est, perseverare diabolicum

- 10 avril 1989 : L.R. au Directeur du Parc l'informant de frottis et d'écorçage sur une plantation de laricios subventionnée et réclamant à nouveau des tirs d'éliminations dans les zones interdites à la chasse préconisés par l'expert judiciaire dans son rapport de 1986. et prévus par le décret de 1984.
- Janvier 1991 : Un rapport du C.E.M.A.G.R.E.F., financé par le Conseil Régional du LANGUEDOC-ROUSSILLON, réalisé avec divers collaborateurs, dont le Parc des CEVENNES, révèle que *«la pression des cervidés ...sur certains secteurs et notamment certaines parcelles devient intolérable. C'est le cas sur des communes comme PONT DE MONTVERT. »*
Or le Bois d'ALTEFAGE est entièrement situé sur cette commune !!!
- 10 décembre 1991 : Création des *« Amis de l'AIGOUAL, du BOUGES et du LOZERE »*, à la demande d'agriculteurs voisins exaspérés par les dégâts de sangliers en provenance des Z.I.C. Depuis cette date, chaque année cette association demande la suppression des Z.I.C., comme d'ailleurs le syndicat des forestiers de LOZERE.
- 26 avril 1993 : Saisine du T.A. de MONTPELLIER, une récente affaire de dégâts de gibier dans le P.N.C. ayant amené un renvoi du Tribunal judiciaire devant le T.A.
- 1994 : Premiers tirs d'élimination préconisés par l'expert judiciaire depuis 8 ans...
«Si les dégâts (de cervidés) continuent...il n'y aura plus de forêt dans le Parc dans 80 ans » pronostique Jean-Claude ENGELVIN, Président des exploitants sylviculteurs de LOZERE et du GARD et sylviculteur lui-même.
- 13/09/96 : *« Je pèse mes mots. Je pense que nous sommes proches de l'effondrement du paysage forestier tel qu'on peut l'observer aujourd'hui...Je vous dis qu'en 2050 on aura une lande broussailleuse avec quelques fûts qui sortiront de temps en temps »* proclame le Professeur PINET, chargé de la faune sauvage à l'AGRO au cours d'une conférence donnée aux Amis de l'AIGOUAL, du BOUGES et du LOZERE après visite du BOIS d'ALTEFAGE.
- Février 1997 : Diffusion par le P.N.C. d'un *« avis scientifique »* sur le Bois d'ALTEFAGE, plaidoyer *« pro domo »*, fourmillant d'erreurs grossières après une visite des lieux confidentielle en mon absence et contredisant le rapport du CEMAGREF de 1991 (cf supra) alors que l'un des *« experts »* faisait partie des 2 commissions !
- 14 mai 1997 : Saisine du juge de l'expropriation du T.G.I. de MENDE (après désistement d'instance devant le T.A. de MONTPELLIER). Une expertise amiable n'ayant pas abouti, faute d'accord des 2 experts.
- 30 oct.1997 : Le ministère de l'agriculture se décide enfin à envoyer sur place le délégué national de la Restauration des Terrains en Montagne : l'Ingénieur Général Jean- Claude CHARRY : *«...la question des dégâts causés par les chevreuils et les cerfs est évidemment très aggravante , interdisant toute régénération programmée ... on ne peut que constater ici un dysfonctionnement... »* des responsabilités des services de l'Etat., conclut-il. Il recommande une inspection d'Ingénieurs Généraux avant un arbitrage interministériel.
- Juin 1998 : Le Président PLAUCHE-GILLON, à l'Assemblée Générale de NANTES qualifie la situation du Bois d'ALTEFAGE de : *« catastrophe écologique »* après visite sur place en compagnie de l'Ingénieur Général NEVEU.

-1998/99 : Manœuvres dilatoires du P.N.C. amenant les plaignants jusqu'au T.G.I de NIMES puis de PRIVAS ! qui se déclare incompétent et renvoie à MENDE.

- 30/07/99 : « UN RAPPORT D' EVALUATION DE LA POLITIQUE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES » est dressé par des Ingénieurs Généraux à l'intention du Ministère. A la page 13 on y lit : « Ces réintroductions(du gibier) n'ont pas été menées de façon scientifique ni prévisionnelle. Outre le fait qu'elles ont été relativement coûteuses, elles se sont effectuées au coup par coup, en fonction de la mode ou des « tocades » d'un décideur ou d'un groupe de pression. L'étude d'impact préalable n'a pas été assurée, non plus notamment en ce qui concerne le cerf, que le suivi des populations introduites, ni surtout de leurs habitats : on a joué les apprentis sorciers... »

- 14/12/99 : Lourde condamnation du Parc des CEVENNES par le T.G.I.de MENDE :

« Nous, Juge de l'expropriation, statuant publiquement ,contradictoirement et en premier ressort,

NOUS DECLARONS compétent pour connaître du litige opposant les consorts de LAUBESPIN et le Groupement Forestier du Bois d'ALTEFAGE au Parc national des CEVENNES

DISONS que leur action n'est pas prescrite,

JUGEONS que la création de la zone interdite à la chasse selon décret du 7 août 1984 est bien à l'origine des dégâts de gibier subis par la forêt d'ALTEFAGE,

En conséquence,

CONDAMNONS le Parc national des CEVENNES à payer aux consorts de LAUBESPIN en réparation des dégâts antérieurs à 1992, la somme de un million dix huit mille cent soixante six francs,(1.018.166)

Au Groupement Forestier du Bois d'ALTEFAGE, pour les dégâts postérieurs à 1992 la somme de un million deux cent quarante quatre mille quatre cents vingt six francs (1.244.426) outre les intérêts au taux légal à compter du 16 juin 1999, date de la demande en justice,

REJETONS les prétentions des demandeurs relative à l'indemnisation de la perte des revenus de la chasse,

CONDAMNONS le Parc national des CEVENNES à payer les sommes de :

- *VINGT MILLE FRANCS aux consorts de LAUBESPIN,*
- *TRENTE MILLE FRANCS au G.F. du Bois d'ALTEFAGE (frais irrépétibles)*

CONDAMNONS le Parc national des CEVENNES aux dépens »

- 05/01/00 : Appel du P.N.C devant la Cour de NIMES qui rend ce jugement le :

- 19/03/01 : « LA COUR, STATUANT COMME EN MATIERE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE,.....
.....
.....

REJETTE LES EXCEPTIONS DE NULLITE DU JUGEMENT, D'IRRECEVABILITE ET D'INCOMPETENCE,

DIT LA DEMANDE NON PRESCRITE,.....
.....

CONDAMNE LE PARC NATIONAL DES CEVENNES A PAYER, OUTRE LES INTERETS LEGAUX A COMPTEUR DU 16/06/99, DATE DE LA DEMANDE EN JUSTICE :

**AUX CONSORTS DE LAUBESPIN :
LA SOMME DE 53.954,20F AU TITRE DE LA PERTE DU DROIT DE CHASSE,
LA SOMME DE 417.150F EN REPARATION DES DEGATS DE GIBIER**

**AU GROUPEMENT FORESTIER DU BOIS D'ALTEFAGE :
LA SOMME DE 263.423,30 F POUR PERTE DU DROIT DE CHASSE,
LA SOMME DE 509.850 F EN REPARATIONS DES DEGATS DE GIBIER »**
.....

- 18 Juin 2001 : Pourvoi en cassation du Parc contre l'arrêt de NIMES.
- Juillet 2002 : «*Les forêts du Parc national des CEVENNES ne sont plus, actuellement, gérées de façon durable à cause de l'impossibilité d'assurer des régénérations naturelles* » écrit Georges de MAUPEOU, en quittant son poste de Directeur Régional de l'O.N.F. du LANGUEDOC-ROUSSILLON.
- 27/02/03 : La Cour de Cassation casse partiellement l'arrêt de NIMES et renvoie devant la Cour d'Appel de MONTPELLIER.
- 29/06/04 : Arrêt de la Cour de MONTPELLIER incriminant à nouveau les Zones Interdites à la Chasse (ZIC) et ordonnant une nouvelle expertise.
- 19/10/04 : Pourvoi du Parc contre cet arrêt. (2^{ème} pourvoi)
- 28/10/04 : Désignation par la Cour de MONTPELLIER de Etienne de GRANDCOURT comme expert,
- 18/08/05 : Requête en récusation de GRANDCOURT qui a été surpris en train de prendre ses repas avec l'expert du Parc, Brice de TURKHEIM et les chefs du « Service Forêt » du Parc, Jean- Marie JANSEN, puis Aline SALVAUDON.
- 08/11/05 : Rejet du pourvoi du Parc : les Z.I.C sont définitivement incriminées, 22 ans après leur première mise en cause ! Condamnation du Parc (art.700) à 2.000 euros.
- 01/12/05 : Récusation de l'expert GRANDCOURT par la Cour de MONTPELLIER. (laissant cependant 2.710 euros d'honoraires à la charge du Parc.)
- 28/08/06 au 26/06/07 : Nouvelles expertises avec l'expert IMBERT
- 29/10/07 : Dépôt du rapport définitif d'IMBERT
- 11/01/08 : Ordonnance de fixation du montant dû par le Parc à l'expert judiciaire :
86.847,27 euros
- 11/03/08 : Pourvoi en cassation du Parc et de GRANDCOURT contre l'ordonnance de taxation (3^{ème} pourvoi) ;

- 16/09/08 : Arrêt de la Cour de MONTPELLIER : «

ATTENDU QUE LA COUR ESTIME... QU'À L'EVIDENCE, LE G.F.(du BOIS d'ALTEFAGE) EST NON SEULEMENT UN PROPRIETAIRE FORESTIER SERIEUX, MAIS AUSSI POTENTIELLEMENT UN PARTENAIRE LOGIQUEMENT INCONTOURNABLE DE TOUTE POLITIQUE CONCERTÉE DU P.N.C.....

LA COUR, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
.....

REJETTE L'ENSEMBLE DES EXCEPTIONS DU P.N.C ET HOMOLOGUE LE RAPPORT D'EXPERTISE JUDICIAIRE DE M.IMBERT QUI NE SAURAIT ÊTRE RECUSE .

DIT N' Y AVOIR LIEU A DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT SUPPLEANT,

DEBOUTE LE P.N.C. DE SON APPEL PRINCIPAL,
.....

FIXE A LA SOMME GLOBALE DE 384.127 EUROS LE MONTANT DES DEGATS OCCASIONNES PAR LES CERVIDES A LA DATE DU DEPOT DU RAPPORT D'EXPERTISE IMBERT ET AVEC INTERETS AU TAUX LEGAL DEPUIS CETTE DATE,.....

CONDAMNE LE P.N.C. A PAYER AUX CONSORTS DE LAUBESPIN ET AU G.F. DU BOIS D'ALTEFAGE UNE SOMME DE 15.000 EUROS AU TITRE DES TROUBLES DE GESTION SUBIS JUSQU'AU DEPOT DU RAPPORT IMBERT, OUTRE 80.000 EUROS AU TITRE DES FRAIS IRREPETIBLES INEQUITABLEMENT EXPOSE A CETTE DATE ;

CONFIRME POUR LE SURPLUS LE JUGEMENT DE PREMIER RESSORT POUR CE QUI CONCERNE LES FRAIS IRREPETIBLES ACCORDES (50.000 Frs EN TOUT, SOIT 7.622 EUROS) ;

CONDAMNE LE P.N.C. AUX ENTIERS DEPENS, QUI COMPRENDRONT LES FRAIS ET HONORAIRES DE L'EXPERTISE IMBERT ;

- 17/11/08 : Le Parc se pourvoit une nouvelle fois en cassation.(4^e pourvoi)
- 09/04/09 : Rejet du pourvoi du Parc contre l'ordonnance de taxation de la Cour de MONTPELLIER du 11 janvier 2008
- 01/12/09 : Rejet du pourvoi du Parc contre l'arrêt de la Cour de MONTPELLIER du 16 septembre 2008. Le Parc est condamné en outre à verser aux plaignants au titre de l'article 700 la somme de 2.500 euros.

Coût total pour le contribuable de ce 2^{ème} procès : 505.413 + 89.557 d'expertise

594.990 euros²

Contribuables : A vos poches !

Le Gérant,
R. de LAUBESPIN

² Sans compter les frais d'avocat du Parc national des CEVENNES

ADDENDA

Le Bois d'ALTEFAGE est-il au bout de ses peines ? Rien n'est moins sûr !

1 - D'abord, les dégâts indemnisés – aux termes de l'Arrêt de la Cour de MONTPELLIER du 16 septembre 2008 – sont les dégâts antérieurs au 29 octobre 2007, date du dépôt de l'expertise de l'expert IMBERT.. Depuis 27 mois, ils se sont poursuivis, voire amplifiés. Il reste donc à les inventorier.

Comment en serait-il autrement, connaissant le résultat des tirs d'élimination dans la Z.I.C. du BOUGES (où est situé le Bois d'ALTEFAGE) pour la saison 2008/2009 ?

16 biches tuées pour 49 attribuées

1 seul cerf tué pour 11 attribués

On connaît la raison de cet échec : la réglementation dissuasive applicable en ces zones, notamment l'interdiction de tirer les plus de 12 cors (qui sont pourtant tirés en Z.O.C.) et l'interdiction de chasser le week end.

- 2- Certes le décret du 2 septembre 1970 créant le P.N.C. a-t-il été abrogé. Mais, qu'en est-il de celui du 7 août 1984 créant les détestables zones interdites à la chasse, responsables, au dire de la Justice, des dégâts de cervidés ?
- 3 – Serait-il abrogé à son tour, que les nouvelles « zones de tranquillité » créées par le nouveau décret du 29 décembre 2009 risqueraient bien de jouer le même rôle pernicieux.³

A quand le retour de la gestion durable dans le Parc national des CEVENNES ?

1^{er} Février 2010

Remerciements : Je tiens à exprimer ici toute ma reconnaissance pour leur précieux concours à :

- Messieurs les Bâtonniers : Henri TREMOLET de VILLERS, avocat à MENDE +
François BEDEL de BUZAREINGUES et
Charles-Henri COSTE , avocats à MONTPELLIER
- Maître Bernard PEIGNOT, avocat à la Cour de Cassation
- Monsieur Bernard CASSAGNE (*Forêt, Ressources, Management*) expert à MONTPELLIER
- Monsieur Jean-Pierre LAFONT, directeur de « *La Forêt Privée* » à MENDE

sans qui le Bois d'ALTEFAGE n'aurait jamais pu faire triompher la justice.

Le Gérant : Renaud de LAUBESPIN

³ Il semblerait que les échos du discours du Président de la République à URMATT en 2009 - qui demandait la diminution des contraintes imposées aux sylviculteurs - ne soient pas encore parvenus au ministère de l'Environnement.